



MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N^o 151

Loi visant à prévenir et à
combattre les violences
à caractère sexuel dans
les établissements
d'enseignement supérieur

Novembre 2017

Conseil du statut
de la femme

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 151

Loi visant à prévenir et à
combattre les violences
à caractère sexuel dans
les établissements
d'enseignement supérieur

Conseil du statut
de la femme

Le Conseil du statut de la femme, créé en 1973, est un organisme de consultation et d'étude qui a pour mission de conseiller le gouvernement et d'informer la population sur tout sujet lié à l'égalité et au respect des droits et du statut des femmes. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes représentant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socioéconomiques et des syndicats.

Les recommandations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme.

Membres du Conseil

M ^e Louise Cordeau, présidente	Lucie Martineau
Élise-Ariane Cabirol	Audrey Murray
Carole Gingras	Gisèle Picard
Rakia Laroui	Nadine Raymond
Leila Lesbet	Natalie Rinfret
	Vacant

Recherche et rédaction

Direction de la recherche et de l'analyse

Révision bibliographique

Julie Limoges

Coordination de l'édition

Sébastien Boulanger

Conception graphique et mise en page

Guylaine Grenier

Révision linguistique

Mélissa Guay

Date de parution

Novembre 2017

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Éditeur

Conseil du statut de la femme
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326
Sans frais : 1 800 463-2851
Site Web : www.csf.gouv.qc.ca
Courriel : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
ISBN : 978-2-550-80007-1 (version PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	7
Introduction.....	9
Description et analyse du projet de loi	11
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	11
Définition de la violence sexuelle et portée d’application	11
Établissements visés.....	12
Chapitre 2 — Politique.....	14
Une politique obligatoire dans chaque établissement	14
Des mesures ambitieuses et bien ciblées	15
Sur l’amélioration des services et le traitement des plaintes	15
L’encadrement des relations intimes et des activités sociales	16
La clé de la prévention : la formation à toutes les étapes et auprès de toutes les personnes impliquées en éducation	17
Chapitres 3 et 4 — Reddition de compte et mesures de surveillance et d’accompagnement.....	20
Listes des recommandations	23
Références	25

CONTEXTE

Le 1^{er} novembre 2017, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine déposait le projet de loi n° 151, loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. Ce projet de loi a pour objectif de contribuer à favoriser un espace de vie sain et sécuritaire pour les étudiantes, les étudiants et les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur. Pour y arriver, il prévoit notamment des moyens de prévention, de la sensibilisation, des mesures de responsabilisation, d'accompagnement et d'aide aux personnes. Ce projet de loi rejoint les mesures ciblées par la stratégie d'intervention en matière de violence sexuelle déposée par le gouvernement le 21 août 2017. Le gouvernement annonçait alors le dépôt d'une politique-cadre ou d'une loi-cadre pour que les collèges et les universités s'engagent à intervenir pour prévenir et contrer les violences sexuelles à l'endroit de la population étudiante.

INTRODUCTION

Au fil du temps, le Québec s'est doté de politiques publiques, de plans d'action et de nombreuses mesures pour contrer la violence sexuelle faite aux femmes. À cet égard, il fait figure de chef de file à l'échelle nationale et internationale. De façon plus spécifique, des organismes de soutien sont aujourd'hui actifs partout en province pour venir en aide aux femmes victimes de violences sexuelles. Des modifications au traitement des dossiers sociojudiciaires de violence ont également été initiées afin d'améliorer la réponse du système judiciaire face aux personnes victimes de violence.

Pourtant, les violences sexuelles continuent d'être commises et de viser très majoritairement les femmes et les enfants. Les agresseurs sont constitués à 97 % d'hommes (76 % d'hommes et 21 % de garçons) (CSF, 2015, p. 13). De plus, la honte, la peur de ne pas être crues et les préjugés dont elles sont souvent victimes entravent encore la prise de parole des femmes pour dénoncer ce qu'elles ont vécu (CSF, 2015, p. 14). Des dénonciations d'ampleur historique ont lieu depuis 2014 (#agressionsnondénoncées, #moiaussi) et nous donnent l'impression d'un tournant dans le traitement social de la violence sexuelle.

Pour le Conseil du statut de la femme, les conditions sont réunies pour que le gouvernement du Québec puisse agir encore plus efficacement à la disparition des violences sexuelles.

Agir contre la violence faite aux femmes est toujours une manière d'agir en faveur de l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes, car «la violence est une façon de perpétuer l'inégalité entre les hommes et les femmes en remettant celles-ci à "leur" place» (CSF, 1993, p. 29). En effet, la violence est avant tout une affaire de rapport de pouvoir qui, pour être enrayé, doit s'appuyer sur des changements fondamentaux au sein des relations entre les femmes et les hommes de même que dans l'ensemble de la société (CSF, 2015).

Bien qu'essentiels, le soutien des victimes et l'imposition de sanctions aux agresseurs ne sont pas suffisants. Pour réduire l'incidence des agressions sexuelles et augmenter le taux de dénonciation, il faut agir dès l'enfance en prévention et combattre en priorité les croyances entourant les agressions sexuelles. Des données récentes obtenues dans le cadre d'une enquête réalisée auprès de la population étudiante de l'Université d'Ottawa¹ (2015) révèlent que des idées et des conceptions des femmes et des hommes, qui contribuent à maintenir les inégalités et les violences, sont toujours bien vivantes.

Face aux nombreux événements survenus au cours des dernières années, en milieu universitaire notamment (initiations dégradantes, agressions, actes de harcèlement), le Conseil du statut de la femme ne peut que saluer le dépôt

1 1088 étudiants ont participé à l'enquête, francophones et anglophones, femmes et hommes.

d'un projet de loi qui prévoit un encadrement précis des responsabilités des institutions d'enseignement supérieur en matière de prévention et de lutte contre les violences à caractère sexuel dans leurs établissements. Le présent mémoire décrit et analyse les différents chapitres du projet de loi. Il propose enfin quelques recommandations pour consolider l'arrimage du projet de loi avec les autres éléments de l'action gouvernementale en matière d'égalité et de violence. Il espère que tous les leviers disponibles pour accroître la portée des actions du gouvernement soient utilisés.

DESCRIPTION ET ANALYSE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition de la violence sexuelle et portée d'application

Le projet de loi précise d'entrée de jeu une définition commune d'une agression à caractère sexuel pour tous les établissements d'enseignement supérieur. Il affirme que «la violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, des paroles, des comportements ou des attitudes à connotation sexuelle non désirés, exprimés directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace». Le Conseil considère que la notion d'inconduite sexuelle prête à interprétation. Il est préoccupé du traitement variable qui sera appliqué d'un établissement à l'autre.

Le Conseil du statut de la femme est satisfait de constater que la portée du projet de loi s'étend au cyberspace. Un projet de recherche est présentement en cours au Conseil sur le cybersexisme. Il documente le fait que les femmes sont visées de manière disproportionnée par l'hostilité en ligne avec connotation sexuelle. En effet, l'hostilité visant les femmes comprend souvent des menaces de violence sexuelle pour les punir ou les dissuader de prendre parole en public (Jane, 2014). L'intention du gouvernement d'intervenir au-delà des frontières physiques des campus en matière de violences sexuelles est importante. Néanmoins, plusieurs questions complexes, pour lesquelles nous n'avons pas encore de réponses, nous viennent immédiatement à l'esprit. D'abord, quelles seront les frontières de l'intervention des établissements ? Ceux-ci limiteront-ils leurs actions sur les sites hébergés par les institutions ? Viseront-ils uniquement les groupes officiels comme les associations étudiantes ou les groupes identifiés à l'établissement comme les équipes sportives ? Est-ce que seuls les sites publics ou institutionnels seront couverts par les politiques ou s'étendront-elles également aux sites privés et semi-privés (comme des pages Facebook privées) ?

Dans certains cas médiatisés où du harcèlement ou des inconduites de nature sexuelle ont été reprochés à des étudiants universitaires, les comportements ont en effet eu lieu sur des sites externes (Facebook) et souvent dans des conversations ou des groupes privés (Larouche, 2014). De quels outils juridiques et réglementaires les établissements disposeront-ils pour intervenir sur ce genre de sites hébergés à l'étranger où les personnes s'expriment dans des groupes privés ou sur des forums de discussions où l'anonymat des usagers est la norme ? De même, le projet de loi permettra-t-il de s'attaquer à des questions comme le partage non consensuel d'images privées dans le contexte des établissements

d'enseignement supérieur? Quel sera le point de départ des interventions dans chaque institution : les plaintes formulées par des individus ou le fait d'être témoin de gestes déplacés, d'une inconduite sexuelle ?

Dans les dernières années, des forums de discussions ont été des outils dans le développement de campagnes organisées pour diffamer, intimider et harceler des victimes, ainsi que pour empêcher la tenue de conférences sur des campus par des intervenants parfois controversés (Hess, 2014). Par exemple, la blogueuse féministe Anita Sarkeesian a dû annuler des conférences sur le sexisme dans l'industrie des jeux vidéo dans une université américaine après avoir reçu d'innombrables menaces de mort (Keats Citron, 2014; Poland, 2016). Ce projet de loi vise-t-il à intervenir dans le cas où des campagnes organisées de menaces ou d'hostilité en ligne auraient pour cible des membres du milieu ou des intervenants externes ? Intervenir dans le cyberspace est complexe, mais il s'agit d'un défi majeur du XXI^e siècle pour toutes les personnes qui souhaitent voir disparaître les inégalités entre les sexes.

Établissements visés

Le chapitre 1 du projet de loi prévoit aussi la liste des établissements d'enseignement supérieur soumis au projet de loi. Ainsi, les universités, les collèges (cégeps), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie, l'Institut de technologie agroalimentaire, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, l'École nationale de police du Québec et l'École du Barreau sont visés par le présent projet de loi.

Selon le Conseil, il est particulièrement judicieux d'avoir inclus l'École nationale de police et l'École du Barreau dans la liste des établissements ciblés, car les personnes qui s'y trouvent seront au cœur des processus de traitement des plaintes en matière de violence sexuelle à l'extérieur des campus. De la même manière, étendre la portée du projet de loi aux établissements de niveau collégial privés, détenant un permis délivré en application de la Loi sur l'enseignement privé, permet de rejoindre des milieux qui ne sont pas à l'abri des problèmes des violences sexuelles, comme l'École nationale de l'humour.

Le Conseil considère que le projet de loi mériterait de s'appliquer aussi au niveau d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, avec quelques adaptations. Bien que les milieux universitaires se soient particulièrement mobilisés dans la dénonciation des violences sexuelles et leur traitement dans les dernières années, cela ne doit pas faire oublier que les principales victimes de violences sexuelles sont les jeunes femmes à partir de l'adolescence. En ce moment, l'intervention en matière de violence dans les écoles secondaires porte d'abord sur l'intimidation. Pourtant, la violence sexuelle est très présente dans cette tranche d'âge (Rinfret-Raynor et Lesieux, 2014, p. 2). Les données québécoises révèlent que les adolescentes appartenant au groupe d'âge des 15 à 17 ans sont

les plus touchées par les agressions sexuelles. Selon le ministère de la Sécurité publique (2016, p. 19), 17,2% des victimes d'agressions sexuelles ont entre 15 et 17 ans, 7,1% ont 18 ou 19 ans, 11,19% ont entre 20 et 24 ans et 12% entre 25 à 34 ans.

De plus, les recherches montrent qu'il y a plus de risques pour les femmes d'être victimes de harcèlement dans la plupart des formations et professions traditionnellement masculines, car elles y sont plus vulnérables en raison de leur désavantage numérique et de leur isolement (Dumont, 2001, p. 23; Legault, 2001, p. 48).

Le harcèlement vécu dans ces milieux est d'ailleurs périodiquement dénoncé dans les médias (Fortin, 2017, p. 1-2). En ce sens, il serait pertinent d'élargir la portée du projet de loi vers le secondaire, incluant les écoles professionnelles qui offrent des programmes traditionnellement masculins et dont la population étudiante est souvent adulte. En conséquence,

Le Conseil du statut de la femme recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'inspire du projet de loi n° 151 pour obliger les établissements d'enseignement secondaire et les écoles professionnelles à se doter de politiques de lutte contre les violences sexuelles.

CHAPITRE 2 — POLITIQUE

Une politique obligatoire dans chaque établissement

Le deuxième chapitre du projet de loi prévoit que tout établissement doit se doter d'une politique pour prévenir et combattre la violence et que cette politique doit être implantée avant le 1^{er} septembre 2019. Le projet de loi précise les éléments qui devront se retrouver dans cette politique :

- ▶ Les rôles et les responsabilités de chacun;
- ▶ Des mesures de prévention et de sensibilisation, notamment auprès des étudiants et des étudiantes;
- ▶ Des activités de formation obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes;
- ▶ Des mesures de sécurité et des modifications aux infrastructures;
- ▶ Des règles qui encadrent les activités sociales et d'accueil (par exemple l'initiation);
- ▶ Les modalités de la politique concernant la formulation, le suivi des plaintes, les références et les mesures d'accompagnement et de protection des personnes;
- ▶ Les actions prévues lorsque des violences sexuelles sont portées à la connaissance des responsables;
- ▶ Les sanctions applicables en cas de manquements à la politique;
- ▶ Un code de conduite pour encadrer les liens intimes entre un ou une étudiante et une personne en situation d'influence sur son cheminement.

L'établissement doté d'une politique doit regrouper tous les services et ressources disponibles en matière d'agression sexuelle dans un endroit connu et accessible. L'établissement peut, au besoin, prendre des ententes avec des ressources externes (par exemple le service de police).

Un processus de consultation auprès des étudiants, des dirigeants et des membres du personnel doit être prévu lors de l'élaboration ou de la révision quinquennale de la politique. Enfin, chaque étudiante ou étudiant admis dans un établissement d'enseignement supérieur doit recevoir la politique en matière de violence à caractère sexuel.

Des mesures ambitieuses et bien ciblées

Aux yeux du Conseil, le projet de loi n° 151 prévoit tous les principaux éléments qui doivent être contenus dans une politique de prévention et de lutte contre les violences sexuelles. Il est heureux de constater que des consultations avec les membres du personnel et les divers corps étudiants lors de l'élaboration et de la révision de la politique sont obligatoires. Cela constitue des gages de mobilisation de la communauté et de succès dans la mise en œuvre des actions prévues à la politique. De même, la formation, le traitement des plaintes, l'accompagnement des victimes, l'encadrement des activités sociales et des relations intimes entre les étudiants et les étudiantes et les personnes avec qui ils et elles sont en situation d'autorité dans les établissements sont l'objet de dispositions spécifiques dans le projet de loi.

Le Conseil est également satisfait de constater que des modifications aux infrastructures pour les rendre plus sécuritaires sont également prévues comme obligations des établissements. Ces modifications des lieux physiques sont aussi susceptibles d'accroître le sentiment de sécurité des femmes fréquentant les établissements ciblés.

Sur l'amélioration des services et le traitement des plaintes

L'ensemble des mesures, que les établissements devront mettre en œuvre pour se conformer au projet de loi n° 151, nécessitera des ressources importantes, notamment pour l'amélioration du traitement des plaintes, les formations et l'accompagnement des victimes. Les établissements disposent-ils actuellement des moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi? Si ce n'est pas le cas, quels seront les moyens mis à la disposition des établissements pour répondre à ces besoins? Aussi, le Conseil est préoccupé par les ponts entre les services mis en place dans les établissements d'enseignement supérieur et les processus externes de plaintes aux corps de police et de demande de services aux centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et aux centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)? S'il advenait que la mise en place des politiques de prévention et de lutte contre les violences sexuelles en enseignement supérieur fasse augmenter le nombre de dénonciations et la demande de services de soutien, il ne faudrait pas que ceux-ci soient trop débordés pour répondre à la demande et qu'il y ait ainsi des bris de services.

Une politique claire, bien étoffée et appliquée devrait avoir une incidence sur les dénonciations, car cela peut amener les victimes à croire que leur situation sera prise au sérieux et qu'il y aura des personnes pour les soutenir dans le processus de dénonciation.

Une amélioration des mécanismes de plainte apparaît nécessaire, notamment à la lumière des résultats de l'enquête ESSIMU² (Bergeron *et al.*), dévoilés le 6 novembre 2016, qui révèlent que 36,9 % des répondants, particulièrement des répondantes, ont subi une forme de violence depuis leur arrivée à l'université, et que 90 % des victimes n'ont pas porté plainte contre leur agresseur auprès des autorités universitaires.

Selon la même étude, 78,4 % des femmes victimes d'agression à caractère sexuel n'ont pas dénoncé leur agresseur parce qu'elles considéraient que la situation n'était pas assez grave. Cette raison vient en tête de liste des motifs invoqués pour ne pas dénoncer les agressions subies.

Le temps requis pour pouvoir faire face à certains épisodes de violence vécus et entreprendre des démarches de dénonciation est ainsi souvent long. Selon le Conseil du statut de la femme, répondre adéquatement aux besoins des victimes implique d'adapter les services et le système de justice à ces temporalités lentes. À cet égard, il apparaît que le délai de prescription de 30 ans³ pour déposer une procédure devant le tribunal civil devrait être aboli. Rappelons qu'en droit criminel, il n'existe aucun délai de prescription. Conséquemment,

Le Conseil du statut de la femme recommande qu'en matière d'agression sexuelle le délai de prescription en matière civile soit aboli.

L'encadrement des relations intimes et des activités sociales

Le projet de loi n° 151 laisse aux établissements la délicate tâche d'encadrer les relations intimes entre une étudiante ou un étudiant et une personne en situation d'autorité plutôt que de clairement les interdire comme l'ont fait certaines universités américaines dans les dernières années (Harvard, Yale et l'Université de Californie). Au Québec, il existe parfois des dispositions à cet égard dans les politiques sur les conflits d'intérêts, comme à l'Université McGill et à l'UQAM. La ministre responsable de l'Enseignement supérieur, madame Hélène David, propose d'implanter minimalement « un mécanisme qui obligerait les enseignants à signaler ce genre de situation à un directeur de département ». À défaut de se conformer, les enseignants s'exposeront à des sanctions qui, encore une fois, devront être déterminées par les établissements d'ici le 1^{er} septembre prochain (Hélène David citée dans Gagnon, 2017, p. 1). Pour le Conseil du statut de la femme, il s'agit d'une question sérieuse qui mérite plus de réflexion et d'attention, car ce phénomène est probablement plus répandu et dommageable qu'il n'y paraît à l'heure actuelle. Martine Delvaux exprime bien le rôle central des professeurs dans le cheminement des étudiantes universitaires :

2 Une vaste enquête a été dévoilée à l'Université du Québec à Montréal qui conclut que les violences sexuelles sont fréquentes dans le milieu universitaire. Plus du tiers des 9 284 personnes ayant répondu à un sondage à ce sujet, dans dix universités différentes, disent en avoir été victimes.

3 Depuis le 23 mai 2013, le délai de prescription dans le cas d'une agression sexuelle est passé de 3 ans à 30 ans (L.Q. 2013, c. 8).

Le professeur supervise, évalue, fait partie du milieu dont l'étudiante elle-même fait partie *en tant qu'étudiante* et dont elle souhaite (dans bien des cas) faire partie à l'avenir comme chercheuse, professeure. Le professeur fournit les contrats, ouvre la porte aux équipes et aux centres de recherche, facilite l'intégration dans des activités de colloques et de publications. Il siège au comité d'attribution des bourses [...] Il fait partie des comités d'embauche. Il représente tout ce que l'étudiante risque de perdre si elle se défile, résiste, s'oppose, refuse, dénonce... (Delvaux, Lebrun et Pelletier, 2015, p. 140).

Un état de situation sur la prévalence des relations intimes entre le personnel en situation d'autorité et les personnes inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur apparaît nécessaire pour mesurer leur ampleur et leurs effets.

Par ailleurs, un meilleur encadrement des activités sociales, notamment des initiations, est également souhaitable, parce que les étudiantes de première année sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles, notamment lors des initiations. Est-ce que les activités à l'extérieur des campus, organisées par les associations, seront aussi comprises dans les politiques, notamment les activités sportives ?

La clé de la prévention : la formation à toutes les étapes et auprès de toutes les personnes impliquées en éducation

La prévention des violences à caractère sexuel passe en grande partie par l'éducation. Depuis plusieurs années, le Conseil du statut de la femme recommande une meilleure formation à l'égalité et à la sexualité à toutes les étapes du cursus scolaire et auprès de toutes les personnes qui interviennent en milieu scolaire. Le projet de loi n° 151 propose des actions de formation obligatoire en milieu universitaire, ce qui est un premier pas dans la bonne direction. Néanmoins, il est important de rappeler que ces formations en matière d'égalité et de déconstruction des visions stéréotypées qui contribuent à maintenir les violences ne peuvent pas être trop courtes ou ponctuelles, sans quoi elles ne donnent pas les résultats escomptés. De plus, les pratiques de prévention devraient aller au-delà des formations pour s'ancrer profondément dans la culture des établissements, notamment à travers des campagnes de sensibilisation récurrentes qui assureraient le rappel des éléments abordés lors des formations.

Les formations doivent être offertes par des personnes qualifiées, capables de faire comprendre les liens entre les inégalités entre les sexes et la persistance des violences sexuelles visant majoritairement les femmes et les minorités sexuelles. Ainsi, une approche trop légaliste (insistant uniquement sur les droits) ou interventionniste (insistant d'abord sur les besoins des victimes ou la psychologie des agresseurs) ne permettrait pas d'agir en profondeur

sur les croyances qui contribuent notamment à la perpétuation de la violence. Ces mêmes croyances entretiennent aussi plus largement les inégalités entre les sexes, notamment la ségrégation scolaire et professionnelle entre les femmes et les hommes et l'inégal investissement des deux sexes dans le travail non rémunéré (parental, de proche aide, domestique).

C'est pourquoi les formations offertes en milieu universitaire pour prévenir les violences sexuelles doivent s'inscrire dans une perspective multidisciplinaire assurant une compréhension large et approfondie du phénomène, afin que la mise en œuvre d'actions subséquentes puisse véritablement produire un changement. Ces formations devraient, par exemple, aborder les réflexes, les automatismes dont les personnes n'ont pas conscience, mais qui opèrent dans les interactions (lors de l'évaluation des situations, de la qualification des comportements ou encore dans l'attribution de l'autorité) et qui maintiennent les inégalités entre les femmes et les hommes. Elles devraient aussi comporter des contenus visant à rompre avec des conceptions des différences entre les sexes qui les font reposer sur la nature ou la biologie : notamment l'idée d'agressivité naturelle des hommes ou encore de plus grande sensibilité naturelle des femmes. En conséquence,

Le Conseil du statut de la femme recommande que les formations obligatoires prévues pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur et pour les étudiantes et les étudiants soient suffisamment longues et approfondies, et abordent, de manière plus large, les inégalités de genre.

Le Conseil du statut de la femme recommande que des formations continues et des campagnes de sensibilisation récurrentes soient développées, accessibles pour l'ensemble des personnes œuvrant dans le milieu de l'enseignement supérieur, et que chaque établissement en fasse une promotion active.

Les formations à l'université sont importantes, mais arrivent tard dans le processus d'éducation. Même s'il ne s'agit pas de l'objet principal du présent projet de loi, le Conseil du statut de la femme tient à rappeler l'importance d'agir en amont, dès la petite enfance, et de proposer une formation obligatoire d'éducation à l'égalité et à la sexualité adaptée à l'âge des enfants jusqu'à l'entrée à l'université. Comme il en faisait la démonstration dans un avis publié en 2016 sur le milieu scolaire, le Conseil considère qu'un contenu uniformisé et progressif permettrait un approfondissement de cette question utile pour lutter contre les violences, mais aussi pour agir sur les autres aspects des inégalités de sexe. Ainsi, il réitère l'actualité de sa recommandation en faveur de la mise sur pied d'un cours obligatoire d'éducation à l'égalité et aux sexualités, de la première année du primaire à la dernière année du secondaire. Ce cours devrait notamment aborder les notions de violence, d'inégalité sociale (notamment de sexe et de genre), de sexualité égalitaire, ainsi que des savoirs pratiques et éthiques relatifs aux soins et à la prise en charge égalitaire des personnes.

Le personnel enseignant devrait être formé pour pouvoir offrir un curriculum en éducation à l'égalité et à la sexualité qui soit adapté à l'âge des enfants et qui présente des contenus diversifiés, pratiques et théoriques. Tous les futurs enseignants devraient également recevoir cette formation pour améliorer leur propre capacité d'agir en faveur de l'égalité entre les sexes. Ce cours devrait intégrer une réflexion autour du rôle du personnel enseignant dans la reproduction et la déconstruction des inégalités de sexe, notamment par ses pratiques et ses stratégies éducatives (interactions en classe, langage utilisé, évaluation, dynamiques entre jeunes, rapports avec les parents, action contre la violence sexiste dans toutes ses formes, etc.). Ainsi,

Le Conseil recommande au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'encourager fortement les facultés d'éducation de toutes les universités québécoises à implanter un cours obligatoire sur l'éducation à l'égalité, afin de contrer les croyances et les pratiques qui maintiennent les inégalités de sexe, dans la formation initiale du personnel enseignant et professionnel travaillant en milieu scolaire (orientation, orthopédagogie, etc.).

CHAPITRES 3 ET 4 — REDDITION DE COMPTES ET MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Dans le chapitre 3, le projet de loi n° 151 prévoit que tous les établissements devront rendre compte de l'application de leur politique dans leur rapport annuel. Cette reddition de compte devra inclure les mesures de prévention et de sensibilisation effectuées auprès de la population étudiante, mais aussi des membres du personnel et de la direction, les mesures de sécurité mises en place, le nombre de plaintes et de signalements reçus, les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées ainsi que le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration de la politique.

Les éléments prévus dans le chapitre 3 à propos de la reddition de compte sont essentiels. En effet, avec la reddition de compte, il est possible de suivre le cheminement des établissements d'enseignement supérieur dans leur démarche de mise en œuvre d'une politique contre les violences à caractère sexuel. La comptabilisation du nombre et du type de plaintes déclarées ainsi que des mesures mises en place pour sanctionner les agresseurs peuvent être évaluées. Il devient également possible de mesurer les progrès réalisés par les établissements dans la prévention et la lutte contre les violences sexuelles. Il est également important que la reddition de compte respecte les principes de l'analyse différenciée selon le sexe, afin que la situation spécifique des femmes et des hommes puisse être distinguée. Tous ces éléments sont fondamentaux. Notamment pour le Conseil, qui souhaite pouvoir analyser l'évolution de la situation.

Le projet de loi n° 151 prévoit également des articles pour obliger les établissements à s'y conformer. En cas de manquement aux exigences du projet de loi, la ministre se donne le pouvoir d'imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement et même de faire exécuter les obligations par une tierce personne, aux frais de l'établissement fautif. Cet élément du projet de loi apparaît comme particulièrement incitatif pour amener les établissements d'enseignement supérieur à presser le pas et agir de bonne foi dans l'élaboration de la politique.

En somme, le Conseil salue ce projet de loi pour ses mesures ambitieuses afin de prévenir et de contrer les agressions à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. Par son envergure, ce projet de loi pourrait être adapté à d'autres niveaux d'enseignement (particulièrement le secondaire général et professionnel) et même à d'autres milieux de vie et de travail, tant dans le secteur public que privé.

De façon plus large, un chantier plus vaste de réflexion sur le traitement social, judiciaire et pénal des violences faites aux femmes est fondamental pour le Conseil du statut de la femme. Trop de femmes hésitent à dénoncer leur agresseur, craignant le traitement que leur réserveraient les tribunaux. Des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour demander la révision des modes

actuels de traitement des plaintes et des délais pour recevoir une indemnisation auprès de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Des pratiques alternatives répondant plus adéquatement aux besoins de reconnaissance des torts causés aux victimes devraient aussi être mises en place (Desrosiers, 2017). Le Conseil souhaite que l'esprit de ce projet de loi, et les obligations qu'il établit, essaime partout dans la société québécoise afin qu'aucun espace ne puisse plus fermer les yeux et soit dans l'obligation d'agir contre le fléau de la violence sexuelle.

LISTES DES RECOMMANDATIONS

Le Conseil du statut de la femme recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'inspire du projet de loi n° 151 pour obliger les établissements d'enseignement secondaire et les écoles professionnelles à se doter de politiques de lutte contre les violences sexuelles.

Le Conseil du statut de la femme recommande qu'en matière d'agression sexuelle le délai de prescription soit aboli.

Le Conseil du statut de la femme recommande que les formations obligatoires prévues pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur et pour les étudiantes et les étudiants soient suffisamment longues et approfondies, et abordent, de manière plus large, les inégalités de genre.

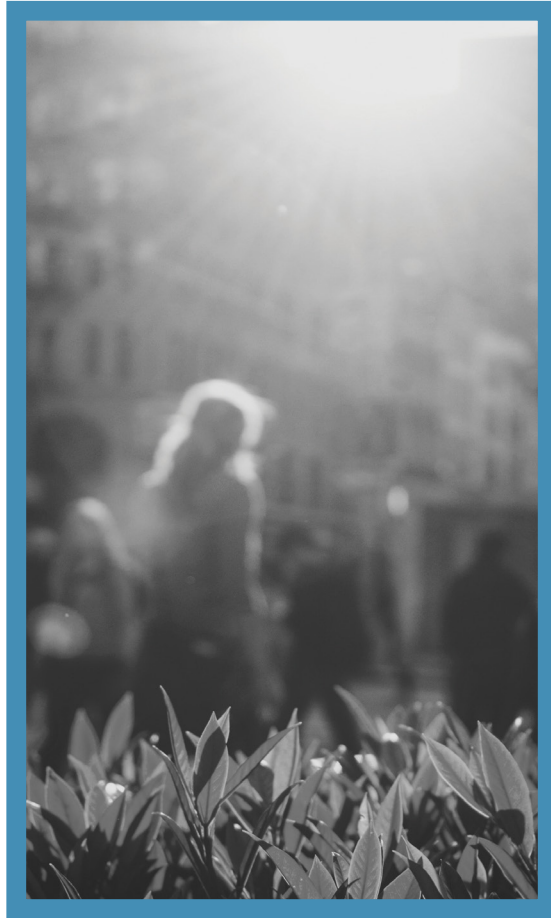
Le Conseil du statut de la femme recommande que des formations continues et des campagnes de sensibilisation récurrentes soient développées, accessibles pour l'ensemble des personnes œuvrant dans le milieu de l'enseignement supérieur, et que chaque établissement en fasse une promotion active.

Le Conseil recommande au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'encourager fortement les facultés d'éducation de toutes les universités québécoises à implanter un cours obligatoire sur les inégalités de sexe et l'éducation à l'égalité dans la formation initiale du personnel enseignant et professionnel travaillant en milieu scolaire (orientation, orthopédagogie, etc.).

RÉFÉRENCES

- BERGERON, Manon, *et al.* (2016). *Violences sexuelles en milieu universitaire au Québec : rapport de recherche de l'enquête ESSIMU*, collab. Isabelle Auclair, *et al.*, [en ligne], Montréal, Université du Québec à Montréal, 99 p., <http://bit.ly/2znKsAJ> (Page consultée le 15 novembre 2017).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2015). *Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle : mémoire*, rédaction Geneviève Dumont, Québec, Conseil du statut de la femme, 51 p.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1993). *Pour que cesse l'inacceptable : avis sur la violence faite aux femmes*, rédaction Marie Moisan, Québec, Conseil du statut de la femme, 115 p.
- DELVAUX, Martine, Valérie LEBRUN et Laurence PELLETIER (2015). *Sexe amour et pouvoir : il était une fois... à l'université*, Montréal, Éditions du remue-ménage, 145 p.
- DESROSIERS, Julie (2017). « Libérer la parole des victimes », *La Presse +*, [en ligne], <http://bit.ly/2zWFYJQ> (Page consultée le 14 novembre 2017).
- DUMONT, Geneviève (2001). *Filles de défis! : les filles et les carrières dans les métiers non traditionnels*, Sainte-Foy, Septembre, 96 p.
- FORTIN, Valérie (2017). « Harcèlement et intimidation au CFP de Jonquière : d'autres présumées victimes parlent », *Le Journal de Québec*, 2 novembre, [en ligne], <http://bit.ly/2AZCvhi> (Page consultée le 14 novembre 2017).
- GAGNON, Marc-André (2017). « Les universités devront encadrer les relations intimes entre professeurs et étudiants », *Le journal de Montréal*, 1^{er} novembre, [en ligne], <http://bit.ly/2A9QnG6> (Page consultée le 14 novembre 2017).
- HESS, Amanda (2014). "Why Women aren't Welcome on the Internet", *Pacific Standard*, Jan 6, [en ligne], <http://bit.ly/2BbbgS0> (Page consultée le 7 décembre 2016).
- JANE, Emma A. (2014). "'Your a Ugly, Whorish, Slut': Understanding E-bile", *Feminist Media Studies*, vol. 14, issue 4, p. 531-546.
- KEATS CITRON, Danielle (2014). *Hate crimes in cyberspace*, Cambridge, Harvard University Press, 343 p.
- LAROUCHE, Vincent (2014). « Crise à l'Université d'Ottawa », *La Presse*, 4 mars, Montréal, [en ligne], <http://bit.ly/MOb3cE> (Page consultée le 15 novembre 2017).
- LEGAULT, Marie-Josée (2001). *Rapport d'enquête sur l'intégration des femmes dans des secteurs d'emploi non traditionnellement féminins : synthèse des facteurs locaux de succès et d'échec, résultats finaux d'études de cas*, Montréal, Télé-Université, [en ligne], <http://bit.ly/2z8VB4i> (Page consultée le 15 novembre 2017).

- Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, L.Q. 2013, c. 8
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2016). *Infractions sexuelles au Québec : faits saillants 2014*, [en ligne], Québec, Ministère de la Sécurité publique, 42 p., <http://bit.ly/2mPmgRO> (Page consultée le 15 novembre 2017).
- POLAND, Bailey (2016). *Haters: Harassment, Abuse, and Violence Online*, Lincoln, Potomac Books, 301 p.
- RINFRET-RAYNOR, Maryse et Élisabeth LESIEUX (2014). « Introduction », dans Maryse Rinfret-Raynor, et al. (dir.), *Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, « Problèmes sociaux et interventions sociales », n° 63, p. 1-10.
- UNIVERSITÉ D'OTTAWA (2015). *Rapport du Groupe de travail sur le respect et l'égalité : mettre fin à la violence sexuelle à l'Université d'Ottawa*, [en ligne], Ottawa, Université d'Ottawa, 50 p., <http://bit.ly/2zajFnk> (Page consultée le 19 mars 2015).



csf.gouv.qc.ca